



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-05-002

PUBLIÉ LE 14 MAI 2020

Sommaire

DDFIP 39

39-2020-05-11-003 - arr.chang.horaire_SPFE (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-05-11-001 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 20 mars 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour 2019-2020 dans le Jura, pour la régulation des ESOD (2 pages) Page 5

39-2020-05-11-002 - Arrêté autorisant la levée de l'interdiction de la pêche en eau douce dans le Jura (2 pages) Page 8

39-2020-05-12-002 - Arrêté n°2020-05-12-001 portant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire (6 pages) Page 11

39-2020-05-07-001 - Arrêté relatif au curage du canal de la Molette à Ruffey-sur-Seille (4 pages) Page 18

39-2020-05-13-001 - SKM_C22720051316150 (4 pages) Page 23

Préfecture du Jura

39-2020-03-13-002 - Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 28

39-2020-03-13-003 - Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 30

39-2020-05-12-001 - Arrêté du 12 mai 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Locatelli Faivre thanatopraxie (2 pages) Page 32

UT DREAL 39

39-2020-04-20-002 - 2020 04 20 BERTHAIL APMD cessation activité (4 pages) Page 35

39-2020-04-27-003 - APC 2020 20 DREAL du 27 04 20 PROVALT JURA SNC (5 pages) Page 40

39-2020-05-04-002 - APC 2020 21 du 04 05 2020 JEANNIN SAS carrière d'ESSERVAL-TARTRE (24 pages) Page 46

DDFIP 39

39-2020-05-11-003

arr.chang.horaire_SPFE

*Arrêté de changement d'horaires d'ouverture du SPF.E LONS LE SAUNIER à compter du
11/05/2020*



PRÉFECTURE DU JURA

Arrêté préfectoral n° / 2020
portant modification des horaires d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques du JURA

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques du JURA,

ARRÊTE

Article 1. – la direction départementale des Finances publiques du JURA modifie les horaires d'ouverture du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de **LONS LE SAUNIER 1**.

Article 2. – les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture du public.

Article 3. – A compter du ¹³xx/05/2020, les horaires d'ouverture du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LONS LE SAUNIER 1 seront les suivants :

uniquement le matin de 8h30 à 12h00 les lundi, mercredi, jeudi et vendredi, et fermé le mardi.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait, à Lons-le-Saunier, le 11/05/2020

Le Préfet du JURA

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-05-11-001

Arrêté abrogeant l'arrêté du 20 mars 2020 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour 2019-2020 dans
le Jura, pour la régulation des ESOD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-11.05-001

abrogeant l'arrêté n° 2020-03-20-001 du 20 mars 2020 qui modifie l'arrêté n° 2019-06-25-001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura, et les règles en matière de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et suspendant les opérations de comptage

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-25-001 du 28 juin 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-02-26-001 du 27 février modifiant l'arrêté n° 2019-06-25-001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-02-20-001 du 24 février 2020 autorisant sur les territoires couverts par la FDGDON du Jura une lutte collective contre les corvidés classés animaux susceptibles de provoquer des dégâts dans le département du Jura, et son arrêté modificatif 2020-03-11-001 du 16 mars 2020 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 ;

Considérant la fin du confinement à la date du 10 mai 2020 à minuit ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ,

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2020-03-20-001 du 20 mars 2020, modifiant l'arrêté n°2019-06-25-001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Jura, modifiant les règles en matière de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et suspendant les opérations de comptage, est abrogé à compter de la date de la fin du confinement.

ARTICLE 2 – Une copie est transmise, pour affichage, aux communes et sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, la fédération de chasse du Jura, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Lons le Saunier, le 11 mai 2020

Le Préfet



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-05-11-002

Arrêté autorisant la levée de l'interdiction de la pêche en
eau douce dans le Jura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA :

Arrêté n° 2020-11-05-002

autorisant la levée de l'interdiction de la pêche en eau douce dans le département du Jura

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 436-4 à L 436-16 et R 436-6 à R 436-42 et R 436-69 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du Premier ministre n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux, et plans d'eau en deux catégories pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié, fixant en application de l'article R 436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le cahier des charges en date du 19 juillet 2016 approuvé par arrêté préfectoral le 27 juillet 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2016-368 du 12 août 2016 fixant la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public fluvial du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente ;

Vu l'arrêté n°2020-03-20-002 du 20 mars 2020 interdisant l'exercice de la pêche en eau douce ;

Considérant la fin du confinement à la date du 10 mai 2020 à minuit ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2020-03-20-002 du 20 mars 2020 interdisant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Jura est abrogé à compter de la date de la fin du confinement.

ARTICLE 2 – Une copie est transmise, pour affichage, aux communes et sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lons le Saunier, le 11 mai 2020

Le Préfet



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-05-12-002

Arrêté n°2020-05-12-001 portant subdélégation de la
compétence d'ordonnateur secondaire

Arrêté n°2020-05-12-001 portant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire

**Arrêté n° 2020-05-12-001
portant subdélégation de
signature de la compétence
d'ordonnateur secondaire**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en date du 27 janvier 1991 pour le budget de l'environnement, du 18 mai 2000 pour le compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n° 902-00 section 2 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-28-001 du 28 mai 2019 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 13 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jean-Paul IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe, à **Mme Corinne GROUALLE**, secrétaire générale adjointe, assurant les fonctions de secrétaire générale, par intérim, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet pour les budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 203 : infrastructures et services de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'État ;
- programme 723 : entretien des bâtiments de l'État ;
- programme 354: Administration territoriale de l'État

Article 2 : subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :

à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Valérie COMBET**, adjointe au chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à :

M. COULON Sylvain, responsable du bureau de la comptabilité et de la logistique et **Mme GIRARDOT Sandrine**, adjointe au responsable du bureau de la comptabilité et de la logistique, à l'effet de signer, pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1 :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. COULON Sylvain** et de **Mme GIRARDOT Sandrine**, subdélégation de signature est donnée à **Mme BEY Sandrine**, gestionnaire comptable, **dans la limite de 3 000 €**.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.

Mme PISTORESI Sylvie, chef du bureau ressources humaines et formation, pour les EJ sur le programme 215 **actions sociales**, sur le programme 217 **actions sociales**, sur le programme 354 **d'un montant de 4 000 € pour ces budgets**.

M. ROUX Christophe chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 3 000 €**

Mme. FAYOLLE Murielle, chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 3 000 €**

M. BURGNIARD Christophe, chef du pôle risques pour les EJ sur le programme 181 **d'un montant maximum de 10 000€**

M. MONNET Frédéric, chef du pôle habitat, pour les EJ sur le programme 135 et actions concernées **d'un montant maximum de 10 000 €**.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces attestant le service fait :

Mme PISTORESI Sylvie, chef du bureau ressources humaines et formation, pour les dépenses sur les programmes 215 actions sociales et 217 actions sociales,

M. ROUX Christophe chef du bureau sécurité routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

Mme. FAYOLLE Murielle chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

M. MONNET Frédéric, chef du pôle habitat, pour les dépenses sur le programme 135 et actions concernées,

M. BURGNIARD Christophe, chef du pôle Risques pour les dépenses sur le programme 181 et actions concernées.

Article 6 : subdélégation de signature est donnée à :

Mme BEY Sandrine, référente CHORUS DT, à l'effet de signer les pièces de liquidation des dépenses liées aux frais de déplacement **d'un montant maximum de 1 500 €**.

Article 7 : les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Article 8 : toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

12 MAI 2020

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-05-07-001

Arrêté relatif au curage du canal de la Molette à
Ruffey-sur-Seille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020 - 05_07_001

portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur
déclaration au titre du code de l'environnement relatif au curage
du canal de la Molette, commune de Ruffey-sur-Seille

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-3 et R214-32 et suite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2011-880 du 10 juin 2011 approuvant le PPRI de la Seille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et de travaux déposé le 3 février 2020 par la communauté de communes Bresse-Haute Seille (CCBS), représenté par son président, enregistré sous le n° 39-2020-00024 et relatif au curage du canal de la Molette ;

Vu les compléments de la CCBS du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) du 25 février 2020 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que, dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration au titre du Code de l'environnement

La communauté de communes Bresse-Haute Seille, représentée par son président, peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux sur le canal de la Molette, commune de Ruffey-sur-Seille.

Les travaux consistent à :

- curer le canal sur 130 m de long,
- aménager un piège à sédiments.

Ces aménagements permettent de garantir l'alimentation réglementaire de 50 l/s du canal en période d'étiage.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et concourent à mettre en conformité la répartition des débits de la Seille après travaux sur le seuil Planche de Juhans et ses accessoires

Nomenclature

Les travaux sont autorisés au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3210	Entretien de cours d'eau ou canaux dont le volume de sédiments extraits au cours d'une année est inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur de sédiment extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Ruffey-sur-Seille, parcelles et lieux dits suivants :

Réf. cadastrales	Lieu dit	Propriétaires concernés
YI 18	Au petit Rondeau	Association foncière de Ruffey/Seille
AL 10	Au puits Girard	Bernard VERJUS de Ruffey/Seille
AL 11 et 39		Louissette COUTOT de Ruffey/Seille
AL 40		Mathieux DUSSO de Ruffey/Seille
AL 42		Olivier QUERRIOUX de Ruffey/Seille
AW119 et 122	Bois de la Pesse	Commune de Ruffey/Seille

Nature des travaux

Les travaux à réaliser sont ceux décrits dans le dossier ; le plan des aménagements est annexé au présent arrêté.

Montant des travaux et financement

Le budget estimatif des travaux s'élève à 22 880 € HT.

Le financement est réparti comme suit :

- Agence de l'Eau RMC : 50 %
- CCBS : 50 %
- Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires privés.

Article 3 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation, présenté par la communauté de communes Bresse-Haute Seille, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 30 mai 2008 (rubrique 3.2.1.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Article 4 : Prescriptions particulières

Toutes les mesures et les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines.

Le canal est alimenté en permanence en eau, au minimum de 50 l/s.

Une pêche de sauvegarde, si besoin, est réalisée.

Les batardeaux sont réalisés au moyen de sacs de sable.

Les sédiments sont déposés temporairement sur la parcelle YI 18, commune de Ruffey-sur-Seille, pour une durée maximum de 3 mois. Les sédiments seront déposés définitivement sur les parcelles AW 19 et 122, commune de Ruffey-sur-Seille.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de prévenir le service police de l'eau et le technicien de l'OFB du secteur (M. Bernard VIGNON – tel 06 72 08 13 38) au moins huit jours avant les travaux.

Article 5 : Durée de l'autorisation – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été autorisé.

Article 6 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Ruffey-sur-Seille et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Ruffey-sur-Seille pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 8 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces délais sont prolongés conformément à l'application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Ruffey-sur-Seille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie est transmise à la FDAAPPMA du Jura

Lons le Saunier, le - 7 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-05-13-001

SKM_C22720051316150

Arrêté travaux de rénovation chaussées bretelle sorties du diffuseur n°6 de Dole Choisey

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté DDT n° 2020 – n° 56 - 13-05-2020

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A39 (département du Jura) à l'occasion des travaux de rénovation de chaussées sur les bretelles de sorties du diffuseur n°6 de Dole-Choisey situé au PR 40+479

Le Préfet du JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires du Jura ;

VU la demande en date du 6 mai 2020 de M. le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône relative à des travaux de rénovation de chaussées sur les bretelles de sorties du diffuseur n°6 de Dole-Choisey sur A39 au PR 40+479 ;

VU les avis favorables de :

- la DIR EST en date du 08 mai 2020,
- l'EDSR (escadron départemental de sécurité routière) en date du 9 mai 2020,
- la GCRA (gestion et contrôle du réseau autoroutier) en date du 10 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquée par les travaux ;

CONSIDERANT que les travaux dérogent à l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019 sur les éléments suivants :

- le chantier entraîne une déviation sur le réseau secondaire ;
- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien pourra être inférieure à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1

Du mardi 02 juin 2020 à 20h au mercredi 03 juin 2020 à 08h, APPR va réaliser des travaux de rénovation de chaussées sur les bretelles de sorties du diffuseur n°6 de Dole-Choisey situé au PR 40+479 ;

Ces travaux seront réalisés sous fermetures des bretelles de sorties dans les deux sens de circulation.

Les voies de droite seront également neutralisées en section courante dans les deux sens :

- sens Dijon/Bourg-en-Bresse : entre les PR 39 et 40+500
- sens Bourg-en-Bresse/Dijon : entre les PR 41+400 et 40+300

Des déviations seront mises en place :

- pour les clients sur A36 en provenance de Besançon ou de Beaune : sortir au diffuseur n°2 Dole-Authume puis suivre l'itinéraire fléché S1 pour rejoindre Choisey (via les RD 475, 673 et 905) ;
- pour les clients sur A39 en provenance de Dijon : à l'échangeur A36/A39, suivre « A36 Mulhouse », sortir au diffuseur n°2 Dole-Authume puis suivre l'itinéraire fléché S1 pour rejoindre Choisey (via les RD 475, 673 et 905) ;
- pour les clients A39 en provenance de Lyon/Bourg-en-Bresse : sortir au diffuseur n°7 Bersaillin, continuer sur A391 puis sur RN83 en direction de Poligny et rejoindre Choisey par la RD 905.

En cas d'aléas, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu sur les deux nuits suivantes dans les mêmes conditions (du mercredi 03 juin au jeudi 04 juin 2020 ou du jeudi 04 juin au vendredi 05 juin 2020). Le concessionnaire sera alors tenu d'informer les différents partenaires et gestionnaires impactés en cas de report.

Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Article 2

En dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019, ce chantier entraînera une déviation du trafic sur le réseau secondaire.

Article 3

En dérogation à l'article 11 de l'arrêté permanent n°2019-04-17-001 du 17 avril 2019, l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre qu'une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APPR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que dans les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées .

Article 5

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 6

Les usagers seront informés des différentes perturbations par un plan de communication qui inclut l'activation des panneaux à messages variables et la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107,7 ».

Article 7

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et en cas d'application d'un Plan de Gestion Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites Internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La direction départementale des territoires devra être informée à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du Plan de Gestion Trafic (PGT) et des mesures prise à cet effet.

Article 7

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura ;

M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

M. le directeur régional RHIN des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le 13 mai 2020

Le Préfet du Jura,
Pour le Préfet du Jura et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,



Estelle WURPILLOT

Préfecture du Jura

39-2020-03-13-002

Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 26 février 2020, du colonel hors classe Hervé JACQUIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Ludovic GINET, sergent de sapeur pompier volontaire, a contribué au sauvetage d'une personne qui se noyait dans le Doubs, le 4 janvier 2020, à Rochefort sur Nenon,

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- **M. Ludovic GINET**, né le 10 septembre 1989 à Besançon (25)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

13 MARS 2020

Le préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-03-13-003

Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 26 février 2020, du colonel hors classe Hervé JACQUIN, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura

Considérant que M. Florent NICOLE, lieutenant de sapeur pompier volontaire, n'a pas hésité à plonger dans le Doubs pour porter secours à une personne qui s'y noyait, le 4 janvier 2020, à Rochefort sur Nenon,

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- **M. Florent NICOLE**, né le 5 septembre 1972, à Besançon (25)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

13 MARS 2020

Le préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-05-12-001

Arrêté du 12 mai 2020 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Locatelli
Faivre thanatopraxie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

ARRÊTÉ portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-3920200512-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment des articles L.2223-19 à L.2223-25 ; R.2223-49 ; R.2223-56 à R.2223-65 ; R.3111-4-1 et D.2223-122 à D.2223-131 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-20180301-002 du 1^{er} mars 2018 délivrant, pour un an, l'habilitation dans le domaine funéraire n°18-39-75 à la SARL Locatelli Faivre Thanatopraxie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-20190304-002 du 4 mars 2019 délivrant, pour un an, l'habilitation dans le domaine funéraire n°19-39-75 à la SARL Locatelli Faivre Thanatopraxie ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

VU la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur au titre de l'année 2013 du 13 décembre 2013 ;

VU la demande formulée par Mesdames Laëticia Duriaux épouse Faivre et Virginie Locatelli, cogérantes de la SARL Locatelli Faivre Thanatopraxie, afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire relative à la pratique des soins de conservation ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'établissement principal de la **SARL LOCATELLI FAIVRE THANATOPRAXIE**, situé 11 rue des Blitres à Villers Farlay et géré par Mesdames Laëticia Duriaux épouse Faivre et Virginie Locatelli, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ◆ Soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 20-39-0041

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L.2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée aux demandeurs, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé, au maire de Villers Farlay et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le **12 MAI 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

UT DREAL 39

39-2020-04-20-002

2020 04 20 BERTHAIL APMD cessation activité



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-19-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SARL BERTHAIL

Commune d'ARINTHOD (39240)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-6-1, R. 512-39-1 et suivants ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 387 délivré le 12 mai 1989 à la société Établissements BERTHAIL Frères pour l'exploitation d'une installation mettant en œuvre des produits de préservation du bois au trempé sur le territoire de la commune d'ARINTHOD à l'adresse suivante Hameau « Le Moulin » au titre de la rubrique 81 quater 1°, devenue 2415, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le changement de dénomination de la société Etablissements BERTHAIL Frères devenu, le 03 juillet 2014, SARL BERTHAIL ;

VU la nomination, à compter du 12 novembre 2019 de Monsieur Eric BERTHAIL comme liquidateur amiable de la SARL BERTHAIL ;

VU l'annonce légale publiée dans le Bodacc n° 20190249 du 27 décembre 2019 de cessation d'activité de la SARL BERTHAIL ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 février 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations transmises par l'exploitant dans son courriel du 12 mars 2020 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que les paragraphes I. et II. de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement susvisé disposent : « *I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. » ;

CONSIDÉRANT que la société SARL BERTHAIL est en cessation d'activité au sens du Code du commerce depuis le 27 décembre 2019 et à l'arrêt définitif depuis cette date et qu'elle aurait donc dû notifier au préfet l'arrêt définitif de son activité au moins trois mois avant cette date ;

CONSIDÉRANT que les terrains sur lesquels est sise l'installation sont susceptibles d'être libérés et d'être affectés à un nouvel usage ;

CONSIDÉRANT que l'état dans lequel doit être remis le site n'a pas été déterminé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que dans un tel cas, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions du paragraphe II de l'article R. 512-39-2 qui dispose : « *II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. »*

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis au Préfet une copie de ses propositions relatives au type d'usage futur du site envisagé ;

CONSIDÉRANT que pour faire face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SARL BERTHAIL de respecter les prescriptions des paragraphes I et II de l'article R. 512-39-1 et du paragraphe II de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SARL BERTHAIL exploitant une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés sise au hameau « Le Moulin » sur la commune d'ARINTHOD est mise en demeure :

- de respecter les dispositions prévues aux paragraphes I et II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement en notifiant au Préfet l'arrêt définitif de ses activités et en indiquant l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Délai : 1 mois.

- de transmettre une copie de ses propositions relatives au type d'usage future du site envisagé.

Délai : 1 mois.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SARL BERTHAIL.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Maire de la commune d'ARINTHOD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

20 AVR. 2020

LE PRÉFET

p. 3/3

Richard VIGNON

ANNEXE 1

Le présent document est une copie de l'original. Il est possible que certaines pages soient manquantes ou que certaines pages soient en double. Le document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est une copie de l'original. Il est possible que certaines pages soient manquantes ou que certaines pages soient en double. Le document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est une copie de l'original. Il est possible que certaines pages soient manquantes ou que certaines pages soient en double. Le document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.



UT DREAL 39

39-2020-04-27-003

APC 2020 20 DREAL du 27 04 20 PROVALT JURA
SNC



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° AP-2020-20-DREAL

Société PROVALT JURA SNC

Communes de SAINT-AMOUR et LES-TROIS-CHATEAUX

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1359 du 31 juillet 2006 modifié autorisant la société MONNARD JURA SNC à exploiter des installations d'équarrissage sur le territoire des communes de SAINT-AMOUR et NANC-LES-SAINT-AMOUR ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20160318-006 du 18 mars 2016 prononçant la création de la commune nouvelle de LES TROIS CHATEAUX issue de la fusion des communes de CHAZELLES, l'AUBEPIN et NANC-LES-SAINT-AMOUR ;

Vu la déclaration de l'exploitant par courriel du 25 octobre 2017 relatif au changement de dénomination sociale de la société MONNARD JURA SNC en PROVALT JURA SNC ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation formulée par l'exploitant par courriel du 1^{er} avril 2020, relative à une augmentation temporaire des capacités d'entreposage de farines de viande et d'os ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 avril 2020 ;

Vu les observations présentées en date du 27 avril 2020 par le demandeur ;

Vu le rapport du 27 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT les mesures exceptionnelles imposées sur le territoire national pour limiter la propagation de l'épidémie, notamment le confinement, les restrictions de déplacements et les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT que ces mesures ont conduit indirectement à l'arrêt temporaire d'une très grande majorité de cimenteries sur le territoire national, installations qui constituent les exutoires habituels pour valoriser par co-incinération les farines animales produites par les activités d'équarrissage ;

CONSIDÉRANT dans ce contexte que le site d'équarrissage exploité par la société PROVALT JURA SNC sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de ses installations, en utilisant des zones de son site pour de l'entreposage temporaire de farines animales à hauteur de 1200 tonnes supplémentaires, en dehors des silos habituellement dédiés à cette opération ;

CONSIDÉRANT que cet entreposage temporaire nécessite d'être réalisé dans des conditions de prévention des risques vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces conditions particulières d'exploitation s'inscrivent dans un contexte exceptionnel et doivent donc avoir un effet limité dans le temps ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société PROVALT JURA SNC, dont le siège social est situé Chemin de Sellières à SAINT-AMOUR, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de SAINT-AMOUR et LES-TROIS-CHATEAUX, sous réserve du respect des dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Nature des modifications

De façon temporaire et sous réserve d'un manque d'exutoires pour leur élimination, les capacités maximales d'entreposage de déchets de type « farines de viande et d'os » au sens du point 27 de l'annexe I du règlement n°142/2011 de la Commission Européenne du 25 février 2011 (rubrique 2731-3 de la nomenclature ICPE), sont augmentées de 1200 tonnes (sans dépasser au total le seuil d'autorisation fixé à 3000 tonnes).

Article 3 – Conditionnement des farines pour leur entreposage

En dehors des silos prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2006 susvisé, les farines de viande et d'os ne peuvent être entreposées sur le site qu'après conditionnement en big-bags fermés. Cette opération de conditionnement est réalisée à l'abri de la pluie, dans des conditions permettant d'éviter toute dispersion de farines dans l'air, le sol ou vers les réseaux d'eau.

La température et le taux d'humidité des farines sont mesurés avant leur conditionnement en big-bags. Le conditionnement en big-bags est interdit pour les farines de viande et d'os présentant au moins l'une des deux caractéristiques suivantes :

- température supérieure à 75°C ;
- taux d'humidité supérieur à 5 %.

Afin de s'assurer que la température résiduelle des farines décroît naturellement au sein des big-bags dans les jours suivant leur conditionnement, l'exploitant réalise des contrôles de température au cœur des big-bags au moins quotidiennement jusqu'à l'atteinte d'une température inférieure à 35°C, avec enregistrement des valeurs dans un registre tenu à disposition de l'Inspection.

Ce contrôle s'effectue par sonde de température ou moyen équivalent et ne doit pas compromettre l'étanchéité des big-bags. Ce contrôle est effectué sur au moins un big-bag par lot homogène de production de farines, sans être inférieur à un big-bag pour 50 tonnes maxi de farines produites ni être inférieur à un big-bag par jour de production.

En cas de constat d'une augmentation de température des farines après ensachage ou de l'absence de diminution naturelle de la température au fil des jours, l'exploitant met en place des dispositions pour isoler dans les plus brefs délais le lot de farines correspondantes et pour les refroidir. L'exploitant en informe l'Inspection dans les meilleurs délais.

Chaque big-bag est marqué ou étiqueté de façon indélébile de sorte à connaître sa date de conditionnement, le cas échéant via un identifiant.

Les big-bags sont utilisés, manipulés et entreposés dans des conditions permettant de garantir une étanchéité à l'eau et à éviter toute dispersion de farines sur toute la durée de l'entreposage et jusqu'à l'élimination finale de leur contenu.

Article 4 – Zones d'entreposage

Les big-bags peuvent être entreposés à l'extérieur des bâtiments, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions suivantes :

- ces zones sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de l'établissement ;
- ces zones sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres de tout bâtiment ou matériaux combustibles ou engin/véhicule en stationnement, sauf en cas de présence d'un mur REI 120 (auquel cas la distance doit être d'au moins 1 mètre par rapport au mur) ;
- ces zones sont accessibles aux services de secours par une voie « engin » au sein du site et ne font pas obstacle en elles-mêmes aux voies « engin » desservant les autres installations du site ;
- ces zones sont implantées et aménagées de sorte à maintenir un éloignement des big-bags ou une protection physique par rapport aux passages des engins et véhicules circulant sur le site ;

- le sol au niveau de ces zones est étanche et présente un état de surface sans aspérité ni débris qui serait de nature à dégrader les big-bag (caillou, clou, débris de verre, ...). En ce sens, ces zones font notamment l'objet d'un balayage avant tout entreposage ;

- ces zones sont reliées au bassin de confinement des eaux d'extinction du site.

Tout entreposage de big-bags de farines à l'extérieur des bâtiments, même temporaire, est interdit en dehors des zones dédiées.

Les big-bags ne doivent pas être en contact avec les eaux de pluie ou de ruissellement, ni être soumis directement aux intempéries (neige, vent, soleil, ...). Dans cet objectif l'exploitant prend les dispositions pour recouvrir les big-bags (a minima via un bâchage adapté avec maîtrise des écoulements d'eau) et pour éviter qu'ils soient directement en contact avec le sol mouillé (par exemple par surélévation, bâchage approprié au niveau du sol, gestion des eaux de ruissellement, ...).

Les big-bags sont uniquement manipulés via un système adapté pour éviter leur dégradation (par exemple : pinces non poinçonnantes).

L'exploitant tient à jour un état des quantités de farines entreposées en big-bags sur le site, avec leur localisation.

Article 5 – Dimensionnement des îlots/rangées d'entreposage

Les big-bags sont entreposés, au niveau des zones dédiées, par îlots ou rangées d'une largeur maximale de 5 mètres, de sorte à favoriser la dispersion de la chaleur résiduelle, de pouvoir détecter précocement un phénomène d'auto-échauffement et à pouvoir manipuler/isoler rapidement les big-bags si nécessaire.

Le gerbage des big-bags est autorisé sur 2 hauteurs au maximum, intégrant celle reposant sur le sol ou un support dédié et uniquement pour les lots de big-bags dont la température résiduelle est descendue sous 35°C après ensachage.

Les îlots ou rangées sont séparés entre eux par des passages libres d'au moins 3 mètres de largeur.

Article 6 – Surveillance

Afin de détecter puis lutter contre un phénomène d'auto-échauffement, une procédure décrit les modalités de contrôle périodique de la température et si nécessaire du taux d'humidité des farines entreposées en big-bags ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement de valeurs repères à définir par cette procédure. Les fréquences de contrôle tiennent compte des effets possibles des conditions météorologiques (température, humidité, ...) sur les big-bags. Les contrôles doivent porter sur l'ensemble des îlots de big-bags. Ces contrôles incluent une vérification de l'absence de points chauds par caméra thermique sur l'ensemble des faces visibles des big-bags.

Afin de détecter puis lutter contre un incendie, une procédure décrit les modalités de surveillance régulière des zones d'entreposage de farines ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie.

Ces procédures sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les différents contrôles réalisés et leurs résultats sont mentionnés par l'exploitant dans un registre, tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas d'observation de la dégradation d'un big-bag (déchirure/usure, défaut d'étanchéité, ...), celui-ci est réparé ou reconditionné sans délai puis mis à l'abri au sein d'un local adapté avant une évacuation dans une filière autorisée ou un traitement adapté. En cas de déversement du contenu d'un big-bag, l'exploitant réalise dans les plus brefs délais un nettoyage de la zone concernée avec récupération des farines, selon des consignes définies dans une procédure et de sorte à éviter toute diffusion dans l'environnement.

Article 7 – Défense incendie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les zones d'entreposage de big-bags de farines disposent des moyens de lutte contre un incendie tels que définis à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2006 susvisé.

Article 8 – Prévention contre les animaux

Des moyens de prévention et de lutte efficaces contre la prolifération des insectes, rongeurs et autres animaux sont mis en place par l'exploitant au niveau des zones d'entreposage des farines.

Article 9 - Durée de l'entreposage temporaire

En application de l'article L. 181-21 du code de l'environnement et du fait des circonstances exceptionnelles ayant conduit aux modifications prévues par le présent arrêté, l'entreposage temporaire de farines en big-bags est autorisée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020, en intégrant ses éventuelles prolongations et un délai supplémentaire de trois mois pour permettre l'évacuation des farines dans une filière autorisée.

Article 10 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PROVALT.

Article 11 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de SAINT-AMOUR et LES-TROIS-CHATEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 AVR. 2020**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2020-05-04-002

APC 2020 21 du 04 05 2020 JEANNIN SAS carrière
d'ESSERVAL-TARTRE

PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

SOCIÉTÉ JEANNIN SAS
RUE DE LA FORET DE LA JOUX
39250 CENSEAU

CARRIÈRE D'ESSERVAL-TARTRE

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2020-21-DREAL**

Le Préfet,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2011-22-DREAL en date du 12 juillet 2011, autorisant la société JEANNIN SAS dont le siège social est situé à rue de la forêt de la Joux - 39250 CENSEAU, à exploiter une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'ESSERVAL-TARTRE, lieu-dit « Pré du Raffour » ;
Vu la demande du 26 juin 2018, complétée le 6 mai 2019, avec tous les éléments d'appréciation, de la société JEANNIN SAS en vue de modifier le phasage d'exploitation et les conditions de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables et gravier sur la commune d'ESSERVAL-TARTRE ;
Vu le rapport du 29 avril 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 20 février 2020 ;
Vu les observations du demandeur à la transmission du projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 4 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société JEANNIN SAS portent sur modification des plans de phasage d'extraction, la modification des plans de phasage de remblaiement, la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications et la modification du plan de remise en état ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser les modifications des plans de phasage d'extraction, des plans de phasage de remblaiement, la mise à jour des garanties financières suite à ces modifications et la modification du plan de remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les prescriptions en matière de prévention du risque de pollution par déversement d'hydrocarbure ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'arrêté préfectoral n°AP-2011-22-DREAL en date du 12 juillet 2011, autorisant la société JEANNIN SAS dont le siège social est situé à rue de la forêt de la Joux - 39250 CENSEAU, à exploiter une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'ESSERVAL-TARTRE, lieu-dit « Pré du Raffour » est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

2.1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°AP-2011-22-DREAL en date du 12 juillet 2011 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière d'une surface de 7 ha 08 a 92 ca	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 500 kW	E

A : Autorisation – E : Enregistrement

2.2 – Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2011-22-DREAL en date du 12 juillet 2011 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 29 et suivants. »

Le schéma d'exploitation et de remise en état (annexe 1) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égale à :

Périodes	Infrastructures		Chantier		Front		Montant total en € après actualisation
	S1	S1C1	S2	S2C2	S3	S3C3	
	ha	€	ha	€	ha	€	
Phase 2 5 ans	4,04	62 842	1,92	69 677	0,14	2 489	154 634
Phase 3 5 ans	4,16	64 709	1,22	44 274	0,65	11 554	141 631
Phase 4 5 ans	3,48	54 131	1,54	55 887	0,72	12 798	144 321
Phase 5 5 ans	3,46	53 820	1,08	39 193	0,4	7 110	117 645
Phase 6 5 ans (fin d'extraction 24 mois avant la date d'échéance de l'autorisation)	3,48	54 132	0,65	23 589	0,16	2 844	94 663

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en novembre 2019, soit 110,5 (paru au JO le 15/02/2020).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Coûts unitaires :

- C1 : 15 555 €/ha
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares
29 625 €/ha pour les 5 suivants
22 220 €/ha au-delà
- C3 : 17 775 €/ha

2.3 – Les dispositions de l'article 17.2 l'arrêté préfectoral n°AP-2011-22-DREAL en date du 12 juillet 2011 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Les fronts sont constitués de 2 à 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Le gradin supérieur verra sa hauteur varier entre 1 et 9 mètres. »

2.4 – Les dispositions relatives aux phases 2 à 6, de l'article 19 l'arrêté préfectoral n°AP-2011-22-DREAL en date du 12 juillet 2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« [...] »

- ✓ **phase 2 à 6** : L'extraction passera en premier lieu par un approfondissement des terrains jusqu'à la cote 804 m NGF (± 2 m). Le déplacement de l'installation de traitement s'effectuera à la fin de la phase 2, lorsque l'espace disponible sur le carreau à 804 m NGF (± 2 m) sera suffisant. Les deux gradins actuels ne seront pas repris tant que le gradin inférieur (dont le carreau sera fixé à 804 m NGF (± 2 m)) ne sera pas exploité jusqu'à leurs niveaux. Les trois gradins seront par la suite exploités simultanément jusqu'aux limites Nord de la carrière. »

Les dispositions relatives aux « matériaux acceptés et refusés » en matière de valorisation de matériaux inertes, de l'article 19 l'arrêté préfectoral n°AP-2011-22-DREAL en date du 12 juillet 2011 susvisé sont remplacées par les suivantes :

«

- matériaux acceptés et refusés

Les déchets d'extraction inertes internes au site sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;
- le bois et les déchets de bois.

Les déchets d'enrobés bitumineux ne sont acceptés que s'ils ont fait l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests font l'objet d'un enregistrement.

- ✓ Les matériaux conformes serviront notamment au remblaiement d'une partie des fronts de taille de la carrière (notamment à l'Ouest et à l'Est du site) et à la rehausse d'une majorité du carreau de la carrière à la cote altimétrique 819 m NGF. Les parties où le remblaiement sera finalisé seront recouvertes de terre végétale importée ou des stériles non vendus de la carrière pour permettre une reprise aisée de la végétation. Ces matériaux seront mis en remblais en arrière des travaux d'extraction. La stabilité des talus de remblais sera assurée par une pente de 45°. La végétation qui y prendra place achèvera d'assurer leur stabilité.
La part de matériaux inertes externe au site utilisée pour le réaménagement du site par remblaiement, représente 95 % du volume de matériaux inertes.
- ✓ La part de matériaux inertes externe au site utilisée pour le recyclage représente 5 % du volume de matériaux inertes. Ces matériaux seront triés et stockés provisoirement sur le carreau de la carrière avant d'être intégrés avec le brut de minage de la carrière dans l'installation de traitement pour fabriquer des graves partiellement recyclées. »

Les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes sont applicables pour les déchets inertes entrant sur la carrière.

Des contrôles peuvent être réalisés (y compris par forage), à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et des matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des installations classées.

2.5 – Il est créé après l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral n°AP-2011-22-DREAL en date du 12 juillet 2011, un article 25.3 tel que rédigé ci-après :

« 25.3 - Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Le principal risque réside dans une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures. La prévention de ce risque passe par les mesures suivantes :

- contrôle régulier des engins présents sur le carreau afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures de réservoirs défectueux ou de rupture de circuit hydraulique ; la fréquence et les modalités de ce contrôle sont fixées dans une procédure tenue à disposition de l'Inspection ;
- la mise en place d'un plan de circulation, affiché à l'entrée du site, pour limiter les risques de collision ;
- pas de stockage de carburant sur le site et stockage des produits d'entretien courant sur des bacs de rétention dimensionnés, conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié ;
- aire étanche munie d'un point bas pour récupérer les éventuelles égouttures lors du ravitaillement et de l'entretien courant des engins, et les diriger vers un dispositif de traitement décanteur-déshuileur régulièrement entretenu (rejet analysé régulièrement) ; ce dispositif dispose d'un obturateur automatique et d'une alarme sonore et visuelle contrôlant le niveau des hydrocarbures ;
- en sortie du dispositif de traitement, les effluents traités passent à travers une zone tampon enherbée avant leur infiltration dans le système karstique ;
- les grosses interventions sur les engins sont réalisées à l'extérieur du site, dans un atelier adapté. Si la panne ne permet pas le transport, l'exploitant la gère comme un incident avec des mesures dérogatoires et un rapport à l'Inspection ;
- le stationnement des engins le soir ou en cas d'immobilisation prolongée s'effectue sur l'aire étanche.

Le maintien de l'efficacité du déboureur/séparateur d'hydrocarbures nécessite un suivi régulier et un entretien rigoureux comprenant a minima :

- contrôle visuel une fois par mois ;
- vidange des liquides légers 1 fois par an ;
- curage (vidange des éléments solides), nettoyage de l'ouvrage et vérification régulière des accessoires tous les ans ;
- vidange complète de l'installation de séparation et inspection tous les cinq ans.

Des analyses annuelles sont réalisées à la sortie du dispositif d'épuration des effluents recueillis par l'aire étanche avant leur rejet dans le milieu naturel, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994. Les émissaires sont pour cela être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les valeurs limites en concentration sont les suivantes :

- matières en suspension (MES) : 35 mg/L ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/L ;
- hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/L.

Afin de récupérer au plus vite les produits polluants en cas de déversement accidentel et d'éviter toute diffusion dans le milieu naturel :

- des kits de produits absorbants sont mis à la disposition du personnel ;
- le personnel est sensibilisé à la réglementation et à la protection des sols et des milieux ;
- toute fuite sur un engin conditionne l'arrêt immédiat de celui-ci sur l'aire étanche et sa réparation.

2.6 – Le 1^{er} et le 3^e alinéa des dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n°AP-2011-22-DREAL en date du 12 juillet 2011 susvisé sont remplacés par les alinéas suivants :

«

- Carreau nu sur une surface équivalente à 9 250 m² : constitution de succession écologique post-pionnières,
- [...]
- Régalage de terre végétale et semis sur environ 3,3 ha : création de prairie mésotrope à eutrophe,
- [...]

2.7 – Le 1^{er} alinéa des dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n°AP-2011-22-DREAL en date du 12 juillet 2011 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

«

- ✓ Les fronts de taille Ouest, Sud et Est (pour partie) sont talutés à 30/45° par rapport à l'horizontale au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction avec les matériaux inertes d'origine extérieure. Cet aménagement se fait dans la continuité des remblais effectués au Sud de la carrière.
La totalité des matériaux inertes extérieurs (230 000 m³) et des stériles d'exploitation (50 000 m³) sont utilisés pour l'aménagement et le remblaiement des fronts de la moitié Sud de la carrière, soit environ 280 000 m³ entre la période courant de 2019 à 2041.
La terre végétale issue du décapage sélectif de la zone d'extension est régagée sur une épaisseur d'environ 1 mètre sur toute la surface des gradins reprofilés. Une partie est réservée au régilage du carreau résiduel Sud. Une prévégétalisation par semis à base de graminées et légumineuses est réalisée. »

2.8 – Les annexes 3 à 7 de l'arrêté préfectoral n°AP-2011-22-DREAL en date du 12 juillet 2011 susvisé sont remplacées par l'annexe 2 du présent arrêté.

L'annexe 8 de l'arrêté préfectoral n°AP-2011-22-DREAL en date du 12 juillet 2011 susvisé est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

L'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n°AP-2011-22-DREAL en date du 12 juillet 2011 susvisé est remplacée par l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société JEANNIN SAS.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

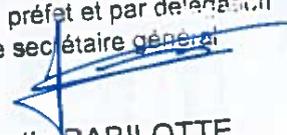
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

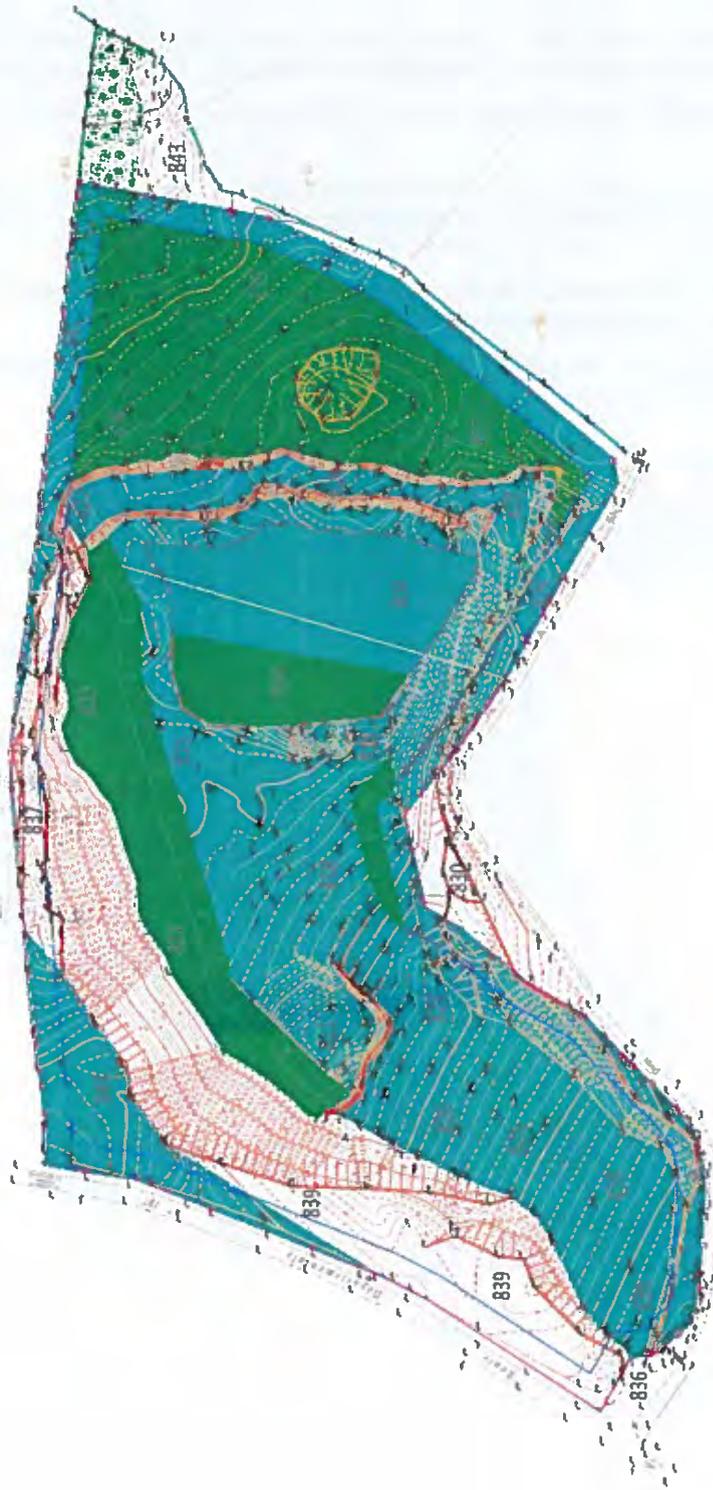
Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire d'ESSERVAL-TARTRE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **04 MAI 2020**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

ANNEXE 1

	Carrière d'Esserval-Tartre		
	Plan des garanties financières en phase 2 (Années 2018 à 2021)		
N° affaire : 18 025		Echelle (M) : 1/1500	
Limite d'autorisation		front de taille non réaménagé	 Surface des isolations, piscis et sports
Limite d'extinction		B04 Cote altimétrique en mètres NGF	 Surface en frêne
			 Zones réaménagées ou non réaménagées





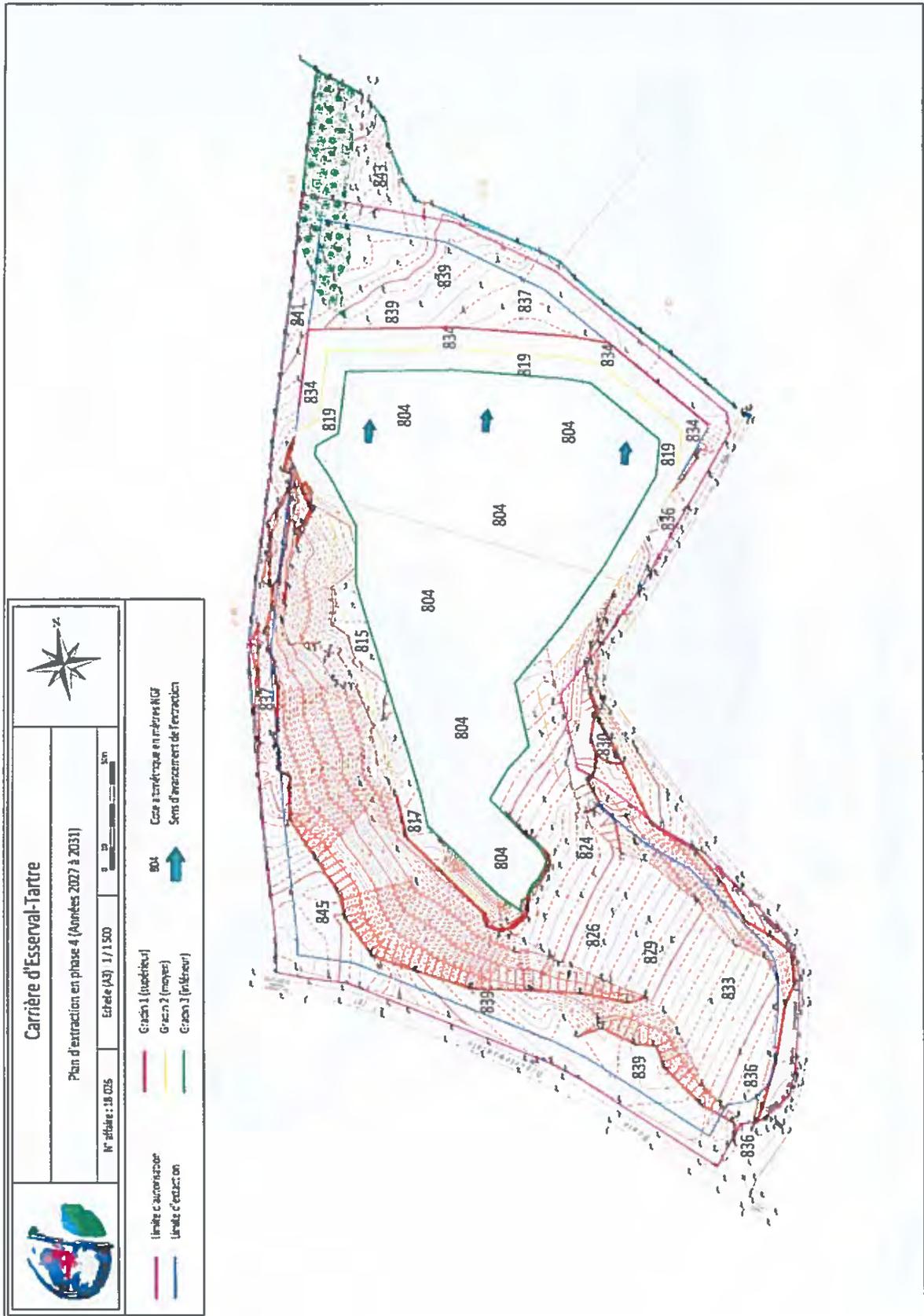


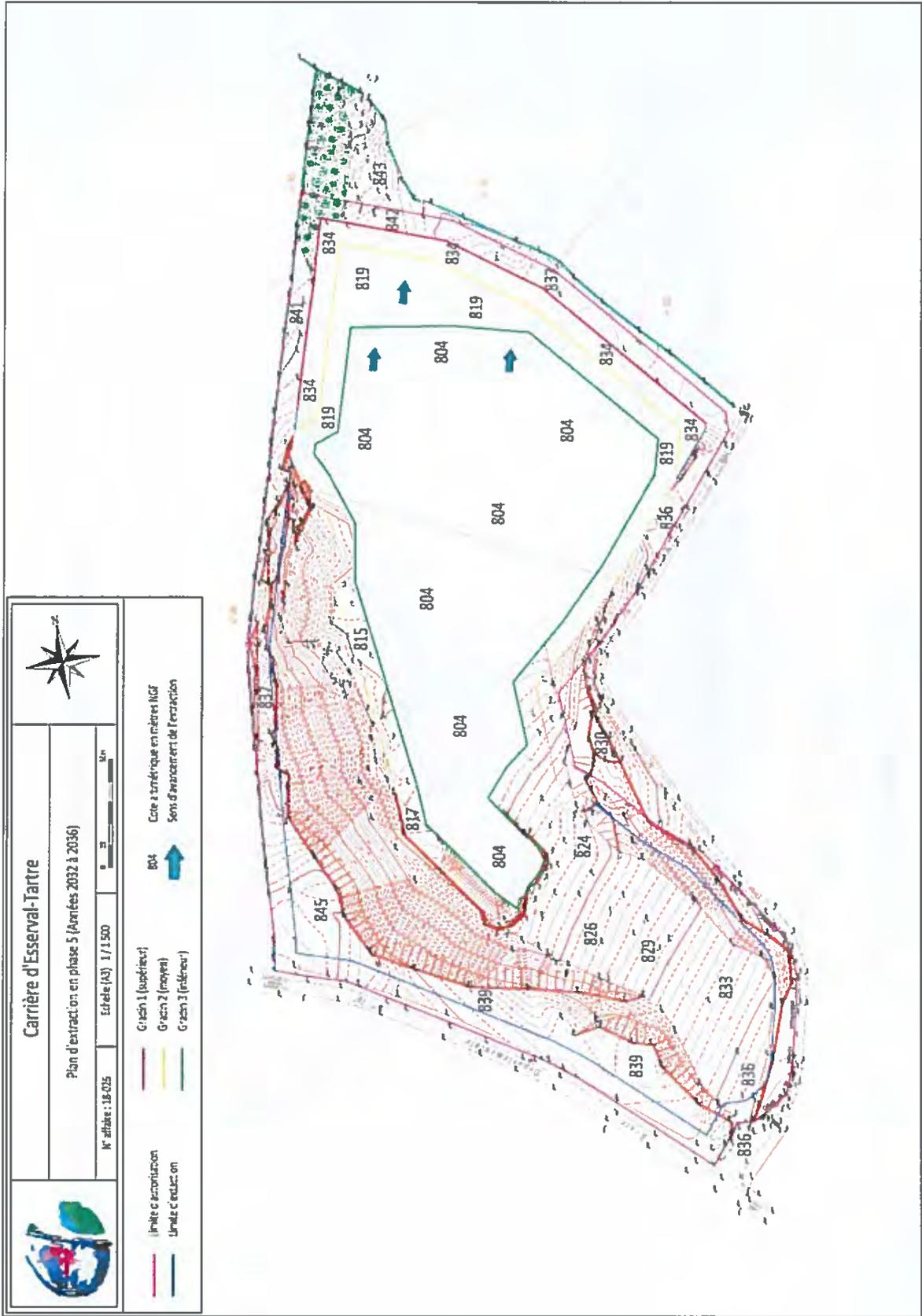


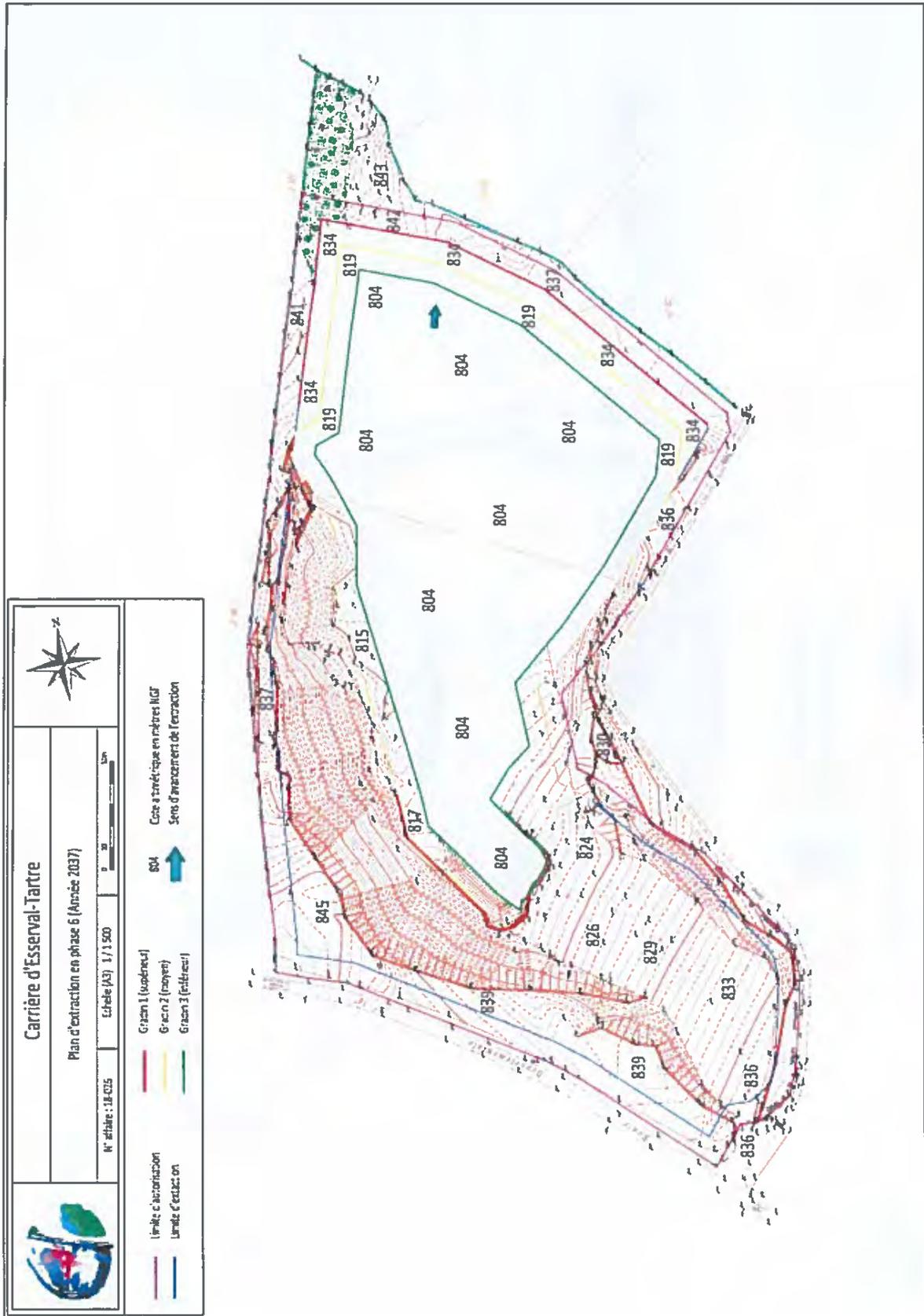


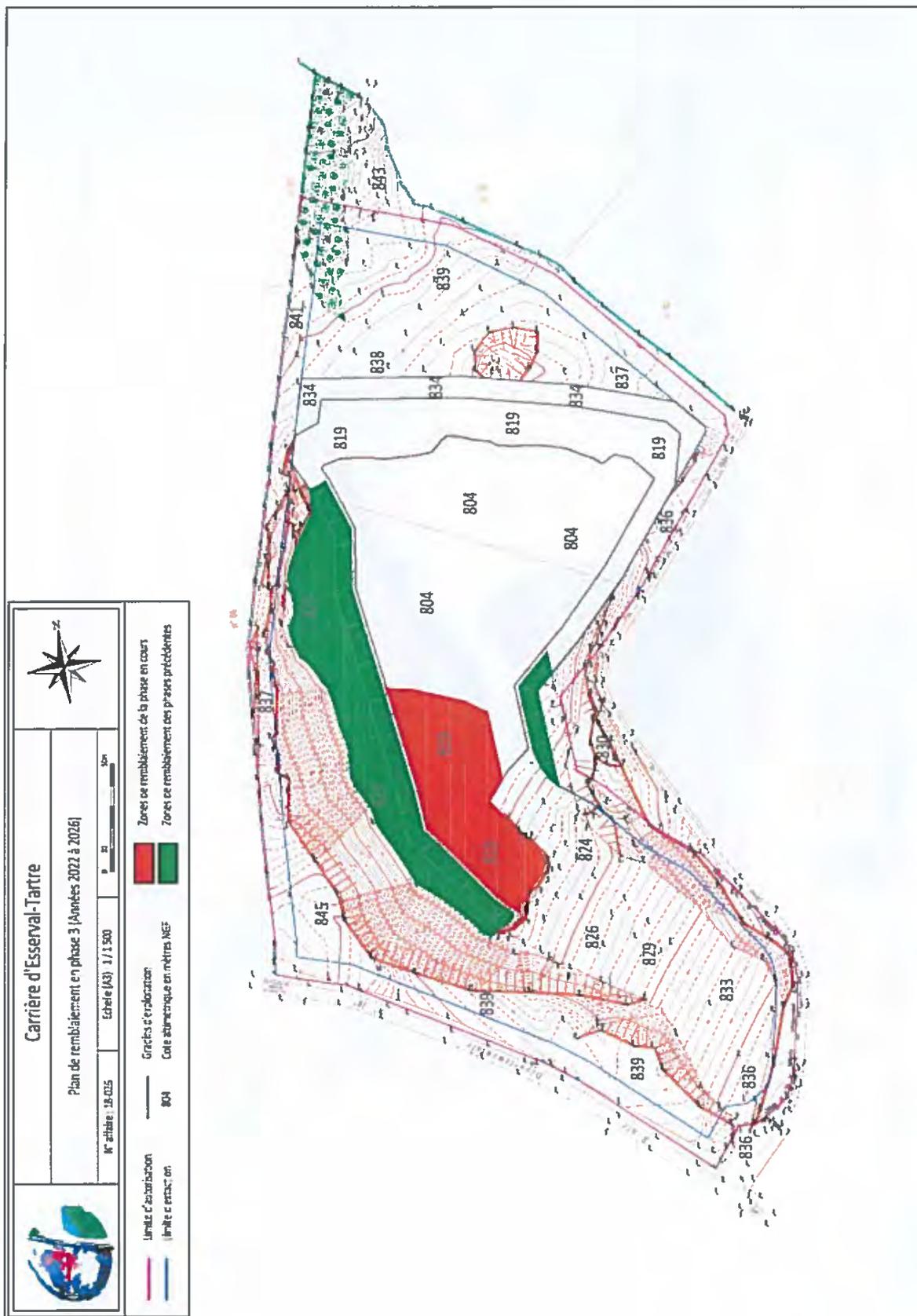
ANNEXE 2

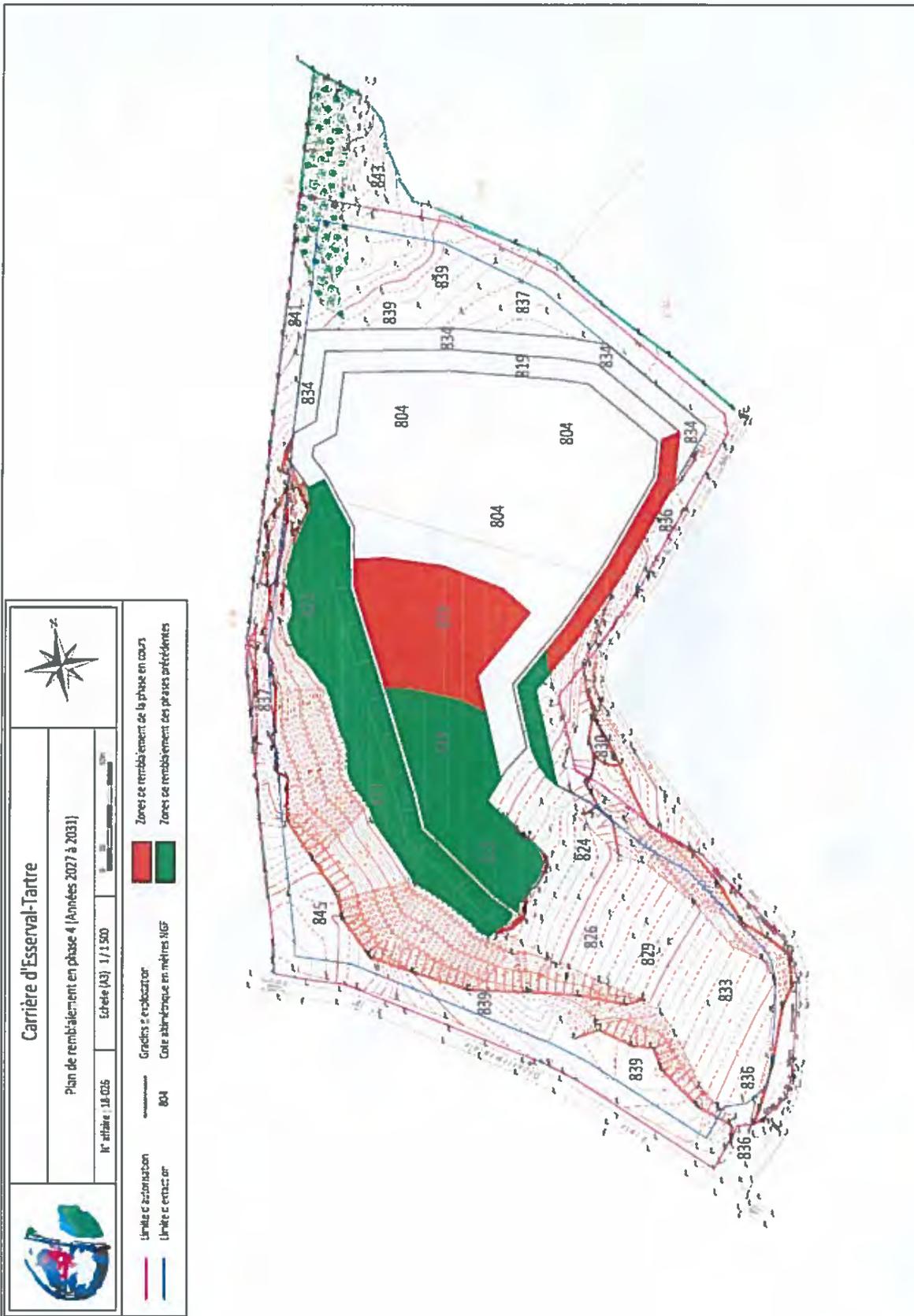
















ANNEXE 4



